

DECRET N° 80-371 du 18 Décembre 1980

portant création du Comité National Permanent
pour la Réadaptation et la Réinsertion des
Personnes Handicapées.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi
Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le Décret n° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif
National et de son Comité Permanent ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 3 Dé-
cembre 1980 ;

DECRETE :

Article 1er.— Il est créé un Comité National Permanent pour la réadaptation et
la réinsertion des personnes handicapées.

Article 2.— Ce Comité National Permanent se compose comme suit :

- Président d'Honneur : Le Camarade PRESIDENT de la République ;
- Président : - Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales ou son
Représentant ;
- Membres :
 - Un Représentant du Camarade PRESIDENT de la République,
 - Le Ministre de la Santé Publique ou son Représentant,
 - Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique
ou son Représentant,
 - Le Ministre de la Défense Nationale (DS et DSCS),
 - Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recher-
che Scientifique ou son Représentant,
 - Le Ministre des Enseignements Moyens Général, Technique
et Professionnel ou son Représentant,
 - Le Ministre des Enseignements Maternel et de Base ou
son Représentant,
 - Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse
Economique ou son Représentant,
 - Le Ministre de la Justice Populaire ou son Représentant,

- Le Ministre de la Jeunesse et des Sports ou son Représentant,
- Le Ministre de l'Alphabétisation et de la Culture Populaire ou son Représentant,
- Les Présidents des Comités Provinciaux pour la réadaptation et la réinsertion des handicapés,
- Le Directeur des Affaires Sociales,
- Le Directeur de l'Emploi au Ministère du Travail et des Affaires Sociales,
- Le Président National de la Croix Rouge ou son Représentant,
- Le Président de la Fédération Nationale des Scouts ou son Représentant,
- Le Président de la Fédération des Associations Nationales de bienfaisance ou son Représentant,
- Les Directeurs Nationaux des Centres de soins et de réadaptation des Personnes handicapées,
- Un Représentant de l'Union Nationale des Syndicats des Travailleurs du Bénin,
- Le Président de la Chambre de Commerce ou son Représentant,
- Un Représentant du Comité de Défense de la Révolution National,
- Le Président de la Fédération des Associations des Personnes handicapées ou son Représentant.

Article 3. - Les organisations non gouvernementales peuvent être invitées en qualité d'observateurs.

Article 4. - Le Comité National Permanent a pour tâches :

- d'étudier les différentes formes et causes d'invalidité,
- d'aider au recensement des personnes handicapées,
- d'identifier les besoins médico-sociaux des personnes handicapées,
- d'aider à la prévention des différentes causes d'handicap,
- de promouvoir l'éducation et la formation socio-professionnelle des personnes handicapées,
- d'aider à l'orientation de la réadaptation et de la réinsertion sociale des personnes handicapées,

- de sensibiliser l'opinion publique aux problèmes des personnes handicapées,
- d'animer toutes les actions en faveur des personnes handicapées,
- de promouvoir l'action sociale par l'organisation annuelle d'une semaine des personnes handicapées,
- de coordonner toutes les actions en faveur des handicapés sur toute l'étendue du Territoire National.

Article 5..- Le Comité National Permanent se réunira deux fois par an en session ordinaire ou sur convocation de son Président et produira un rapport au Président du Conseil Exécutif National. Le Secrétariat du Comité est assuré par le Directeur des Affaires Sociales.

Article 6..- Il sera créé par Arrêté du Ministre du Travail et des Affaires Sociales des Comités de Province, de District et de Commune pour la réadaptation et la réinsertion sociale des Personnes handicapées.

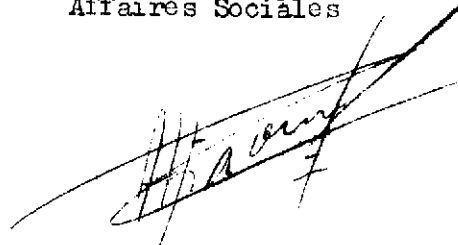
Article 7..- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoins sera.-

Fait à COTONOU, le 18 Décembre 1980

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales


Adolphe BIAOU.-

Ampliatiions : PR 6 CC du PRPB 4 ANR 4 CPC 6 SGG 4 SPD 2 MTAS 10 autres Ministères 21 DFE - DAJL - INSAE 6 ICE et ses Sections 4 DCCT 1 ONEPI - Gde Chano. 2 UNB - FASJEP- BN 6 BCP 1 JORPB 1 Provinces 6.-